



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique

Arrêté – DL/BPEUP n° 2020 - 007
DU 14 JAN. 2020

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de refus de la demande
d'autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
présentée par la SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-
BENAIZE – EDF EN FRANCE sur la commune de
Mailhac-sur-Benaize**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la décision du 05 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;
- Vu** la demande déposée le 21 décembre 2015 et complétée les 31 août 2016 et 29 juin 2017 par la SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE – EDF EN FRANCE, dont le siège social se situe Cœur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 7 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale de 23,1 MW ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la DRAC N°12/2016-03 portant prescription de diagnostic archéologique en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis défavorable de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 février 2019 au 08 mars 2019 ;
- Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 28 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable à la proposition d'arrêté de refus d'autorisation formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Haute-Vienne réunie en formation spécialisée sites et paysages le 10 décembre 2019, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier daté du 30 décembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

Considérant le secteur d'implantation du projet éolien qui se situe majoritairement au sein du Bois de Bouéry ; ce dernier se retrouvant ainsi maillé par la distribution sur la quasi-totalité de sa surface de six des sept éoliennes du projet ;

Considérant la qualité et la fonctionnalité écologiques du Bois de Bouéry telles que précisées au § 3.5.6 de l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation qui indique : « L'aire d'étude immédiate de Mailhac-sur-Benaize est marquée par la présence d'une large zone boisée : le bois de Bouéry. Ce dernier, largement dominé par des essences de feuillus, représente un réservoir de biodiversité important de par sa surface et sa cohérence. [...] Ainsi, ce réservoir de biodiversité structure en grande partie le réseau de corridors écologiques de l'aire d'étude immédiate étendue, puisque les continuités sont principalement localisées en son sein et sur les bordures » ;

Considérant la fonctionnalité écologique du Bois de Bouéry telle que reconnue par le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin susvisé (carte B2) ; le Bois de Bouéry constituant l'intersection de plusieurs corridors écologiques (milieux boisés) et ainsi un maillon nodal essentiel des quelques corridors identifiés sur le nord du département de la Haute-Vienne ;

Considérant la valeur écologique locale du Bois de Bouéry telle que déduite de la carte figurant au § 3.1.6.9 de l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation qui permet de constater que le Bois de Bouéry est l'un des rares boisements de taille conséquente du nord du département de la Haute-Vienne, secteur avant tout caractérisé par une mosaïque bocagère ;

Considérant que l'impact du fonctionnement des éoliennes sur les fonctionnalités écologiques du Bois de Bouéry ne peut se résumer à la seule surface défrichée compte tenu, d'une part, de la surface plus grande de survol des pales (de l'ordre d'un facteur 3) et, d'autre part, des autres effets tel que l'effarouchement susceptibles de perturber sur une surface plus grande encore la vie animale ;

Considérant ainsi que l'évaluation des impacts présentée dans le dossier de demande d'autorisation ne permet pas de démontrer la non remise en cause des fonctionnalités écologiques du Bois de Bouéry ;

Considérant par ailleurs l'avis de l'Autorité environnementale susvisé qui stipule en particulier : « Les milieux forestiers correspondant à des zones potentiellement à fort enjeu pour un projet éolien, le choix du porteur de projet de se limiter à l'étude de zones d'implantation toutes deux en milieu boisé reste inexplicé. L'absence d'une recherche de sites d'implantation potentielle sur les autres secteurs du territoire de la commune de Mailhac-sur-Benaize, afin de justifier du choix d'un site de moindre impact environnemental au regard des enjeux et contraintes inhérents à ce type de projet est un point faible majeur du dossier. » ;

Considérant ainsi l'insuffisance de la séquence d'évitement telle qu'exigée par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et envisagées par le porteur de projet ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La demande d'autorisation, déposée le 21 décembre 2015 et complétée les 31 août 2016 et 29 juin 2017 par la SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE – EDF EN FRANCE, dont le siège social se situe Cœur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Mailhac-sur-Benaize, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun à Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Mailhac-sur-Benaize pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Mailhac-sur-Benaize constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Un avis au public sera également inséré, par les soins du Préfet de la Haute-Vienne et aux frais de la société SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE – EDF EN FRANCE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Mailhac-sur-Benaize, au Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et à la société SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE-EDF EN FRANCE.

Fait à Limoges, le

14 JAN 2010

Le préfet,



Seymour MORSY